

XXXIV^{ème} COSAC
LONDRES OCTOBRE 2005

**ASPECTS PARLEMENTAIRES DU TRAITE ETABLISSANT UNE
CONSTITUTION POUR L'EUROPE**

**SESSION DU CONSEIL EN PUBLIC LORSQU'IL LEGIFERE
NOTE DE LA PRESIDENCE BRITANNIQUE**

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe dispose que le Conseil siège en public « lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif » (Article I-50(2)). Cela a été réclamé par de nombreux parlements nationaux et le Parlement européen depuis bien avant la Déclaration de Laeken, et ne requiert pas la mise en oeuvre d'une modification du Traité ; on pourrait obtenir ce résultat en modifiant le Règlement interne du Conseil. De fait, à la suite des réformes décidées à Séville, le Conseil siège désormais en public de manière occasionnelle lorsqu'il légifère.

L'inclusion de cette disposition dans le Traité établissant une Constitution pour l'Europe ne faisait pas partie d'un ensemble de mesures interconnectées. Cette disposition est indépendante et a pour but de remédier à la situation injustifiable dans laquelle les débats et les décisions portant sur la législation ont lieu en privé. L'application de cette disposition ne devrait donc pas être considérée comme une anticipation du Traité.

Que les organes législatifs doivent siéger en public n'est pas seulement une question de principe mais également un point directement pertinent au rôle d'examen des parlements nationaux. Le rôle principal des parlements nationaux en matière d'affaires européennes est d'obliger leurs gouvernements et ministres, pris individuellement, à répondre de leurs actions et ceci ne peut être réellement accompli sans transparence quant aux actions des ministres au sein du Conseil. Légiférer en privé peut aussi conduire à des accords auxquels aucun gouvernement n'aurait consenti s'il était soumis à une réelle obligation de répondre de ses actions devant son propre parlement.

La présidence britannique invite par conséquent la COSAC à requérir du Conseil des ministres que celui-ci modifie immédiatement son Règlement afin qu'il dispose que le Conseil siège toujours en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif.

JIMMY HOOD (Membre du Parlement), Président du *European Scrutiny Committee*

[Commission d'examen parlementaire des textes européens] *House of Commons* [Chambre des Communes]

LORD GRENFELL, Président du *European Union Committee* [Commission de l'Union
Européenne] *House of Lords* [Chambre des Lords]

28 septembre 2005